

*CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 28 juin 1898*

2470. Zollermässigungen für Spirituosen in den Vereinigten Staaten

Handelsdepartement, Antrag vom 27. dies.

In dem kürzlich abgeschlossenen Reciprozitätsabkommen zwischen den Vereinigten Staaten und Frankreich ist die Ermässigung der amerikanischen Zölle für Spirituosen und verschiedene andere Artikel, die einigermassen auch die Schweiz interessieren, vereinbart. Laut Art. 8, 9, 10 und 12 des Vertrages mit den Vereinigten Staaten vom Jahr 1850¹ geniesst die Schweiz in jeder Hinsicht die Meistbegünstigung. Laut Telegramm der schweizerischen Gesandtschaft in Washington² wird jedoch die Anwendung der genannten Zollermässigung auf nicht französische Erzeugnisse verweigert.³

Nach Antrag des Handelsdepartements wird folgendes Telegramm an die schweizerische Gesandtschaft in Washington erlassen:

«Reçu télégramme. Réclamez en toute forme application concessions franco-américaines à nos produits. Refus constituerait violation notre traité, articles 8, 9, 10, 12. Notre clause nation la plus favorisée est absolument illimitée. Deman-

1. Cf. RO 1857, V, pp. 189–213.

2. Cf. E 13 (B)/272, daté du 26 juin 1898.

3. *Dans un document intitulé Résumé betreffend die Handelsbeziehungen zu den Vereinigten Staaten von Amerika, 1897–1903, on trouve à ce propos: [...] Unterm 8. Juni 1898 übermittelte uns Hr. Nationalrat Louis Martin eine Eingabe der Firma Edouard Pernod in Couvet, cf. E 13 (B) (272), worin diese unsere Verwendung nachsuchte, dass die von den Vereinigten Staaten zugunsten der französischen Spirituosen eingeräumten Zollermässigungen auch auf Spirituosen schweizerischer Provenienz (Absinth) angewendet werden möchten. Auf Grund des oberwähnten französisch-amerikanischen Übereinkommens [daté du 28 mai 1898], entrichteten nämlich die Spirituosen französischer Herkunft seit dem 1. des genannten Monats nur noch \$ 1,75 per Gallone (3,75 Liter) während die nämlichen Artikel nichtfranzösischer Herkunft dem ursprünglichen Ansatz von \$ 2,25 per Gallone unterworfen blieben. [...] (E 13 (B)/273.*



28 JUIN 1898

583

dez que instructions soient immédiatement données aux douanes. Cablez succès.»⁴

Das Departement wird auch den Gesandten der Vereinigten Staaten von dieser Reklamation in Kenntnis setzen.

E 13 (B)/272

ANNEXE I

*Le Conseil fédéral
au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique*

*Copie**N⁵*Berne, 1^{er} septembre 1898⁶

J'ai eu l'honneur de recevoir et de communiquer à mon Gouvernement votre Note du 29 juillet⁷ répondant à la demande formulée dans la mienne du 29 juin d'étendre aux produits suisses les réductions de droits d'entrée concédées à la France par le traité de réciprocité du 30 mai écoulé.

Mon Gouvernement me charge de vous faire savoir qu'il ne peut se déclarer satisfait de cette réponse et qu'il doit persister dans sa réclamation dont le bien-fondé ne pourra vous échapper après un nouvel examen de la question.

Vous avez bien voulu constater vous-même dans votre susdite Note, que les articles VIII à XII du traité de 1850 garantissent aux deux parties contractantes les droits de la nation la plus favorisée, mais vous avez ajouté que ces droits ne s'étendent pas aux traités de réciprocité, ceux-ci constituant, à vos yeux, une affaire («bargain») plutôt qu'une faveur («favor»). Vous invoquez en outre le fait que cette manière de voir a de tout temps été soutenue par les Etats-Unis dans les différends de même genre qu'ils ont eus avec d'autres pays.

Permettez-moi de vous faire observer que cette manière de voir est en contradiction avec les termes précis du traité *et avec les négociations qui ont abouti à sa conclusion*.

L'article VIII dispose:

«Pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit de leurs produits respectifs, les Etats-Unis d'Amérique et la Confédération suisse se traiteront réciproquement comme la nation la plus favorisée, ainsi qu'il est expliqué aux articles suivants.»

Or, pour ce qui concerne les produits compris dans le traité de réciprocité en question, la nation la plus favorisée est la *France*, car les droits sur ces produits ont été réduits au bénéfice de ce pays. Chaque traité de réciprocité est évidemment une «affaire» (bargain) entre les deux parties, mais les réductions que les Etats-Unis ont consenties à la France constituent certainement pour cette dernière une «faveur», tout comme les concessions qu'elle a faites en compensation, en constituent une pour les Etats-Unis. L'expression «most favored Nation» est donc ici bien en cause.

La clause de la nation la plus favorisée, inscrite d'une manière générale à cet article VIII, est développée en toute clarté par les articles IX, X et XII.

4. *Cette réclamation fut présentée au gouvernement américain par le Ministre de Suisse à Washington le 29 juin 1898. L'interprétation de la clause de la nation la plus favorisée donna lieu à un échange de notes entre le gouvernement suisse et celui des Etats-Unis d'Amérique, dont deux sont reproduites en annexe 1 et 2 au présent document.*

5. *Remarques marginales:* Diese Note ist auch in die Missiven einzutragen — Annexe à la dépêche à Washington du même jour (Cf. E 1004 1(194, n° 3398).

6. *Cette note a été adressée au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique par la légation de Suisse à Washington le 26 septembre (Cf. E 13 (B) /272).*

7. *Non reproduite.*

Le premier de ces articles (IX) est ainsi conçu:

«Aucune des parties contractantes ne pourra exiger, pour l'importation, l'exportation ou le transit des produits naturels ou industriels de l'autre, des *droits* plus élevés ni d'autres *droits* que ceux qui *sont ou seront* imposés sur les mêmes articles provenant de tout autre pays...»

Il ressort expressément de cet article que la clause de la nation la plus favorisée s'étend aux *droits* d'entrée et qu'elle comprend non seulement les droits en vigueur lors de la conclusion du traité, mais encore ceux qui seraient établis à l'avenir pour les produits d'un pays quelconque.

L'article X a, en substance, la teneur suivante:

«... Chacune des parties contractantes s'engage à n'accorder à *aucune* nation ... de faveur en fait de commerce, sans en faire *aussitôt* jouir l'autre partie.»

Permettez-moi de vous rendre tout spécialement attentif à la précision avec laquelle cet article stipule l'extension *immédiate* à l'une des parties contractantes de toute faveur concédée par l'autre à une tierce Nation. L'expression «immédiate» ne laisse subsister aucun doute que la co-jouissance des faveurs ne doit pas être précédée d'une entente sur des compensations.

Enfin, l'article XII, qui traite du pavillon, répète très clairement que les produits suisses arrivant sous le pavillon des Etats-Unis ou celui d'une des nations les plus favorisées, paient les mêmes droits que les produits de cette dernière nation. La France étant la nation la plus favorisée pour les spiritueux et autres articles compris dans le traité de réciprocité, les marchandises similaires suisses importées sous pavillon français, ne pourraient, même si les articles VIII, IX et X n'existaient pas, être frappés de droits plus élevés que les spiritueux et autres produits d'origine française.

Ce n'est d'ailleurs pas seulement le texte du traité qui parle en faveur de la réclamation soulevée, mais aussi la *volonté déclarée du Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique chargé des négociations*.

En effet, dans les traités des Etats-Unis avec d'autres pays: la Belgique, l'Italie, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la Prusse par exemple, traités qui ont été conclus en partie avant, en partie après 1850, la clause de la nation la plus favorisée est suivie de l'une ou de l'autre des formules restrictives ci-après:

«....gratuitement, si la concession ou faveur de l'autre Etat est gratuite, et moyennant la même compensation ou son équivalent, si la concession a été conditionnelle.»

«...librement, si la concession est accordée librement par l'autre nation, ou moyennant la même compensation, si la concession est conditionnelle.»

Une pareille formule fait absolument défaut dans notre traité et son absence n'est pas due au hasard, mais à une intention très nettement exprimée.

En effet, comme vous voudrez bien le constater par la lecture du Message ci-joint, adressé par le Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale le 3 décembre 1850, une formule de ce genre fut, il est vrai, *proposée* par le Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, Mr. Dudley Mann, mais les délégués suisses ayant trouvé des difficultés à l'accepter, celui-ci *l'abandonna* «par bonne considération pour la Suisse».

On craignait évidemment qu'elle n'ouvrît la porte à un système de traitement différentiel et même prohibitif. La justesse de ces appréhensions est bien démontrée par le différend qui nous occupe. Si, comme le prétend le Gouvernement de l'Union, les spiritueux et d'autres articles d'origine française peuvent être traités à l'entrée aux Etats-Unis d'Amérique plus favorablement que les articles similaires d'origine suisse, cela peut certainement avoir pour effet d'exclure ceux-ci dudit marché, c'est-à-dire de les prohiber. La même situation se représenterait lorsque les Etats-Unis concluraient des traités de réciprocité avec d'autres pays. La Suisse courrait constamment le danger de perdre le marché des Etats-Unis pour l'un ou l'autre de ses articles, si elle n'offrait pas chaque fois des compensations ou si celles-ci n'étaient pas jugées suffisantes.

C'est, sans doute aucun, contre de pareilles éventualités que les délégués suisses voulurent se défendre en refusant l'insertion dans le traité de la clause restrictive proposée par M. Mann.

Ils demandèrent et obtinrent la garantie *complète* et *illimitée* du traitement de la nation la plus favorisée.

J'espère qu'en présence de ce fait, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'hésitera pas à faire droit à notre réclamation et accédera d'autant plus facilement à notre demande que les

conditions spéciales qui ont déterminé M. Mann à renoncer à une restriction du traitement favorisé de la Suisse, n'ont pas cessé d'exister. En effet, ainsi qu'il est dit dans le Message ci-dessus mentionné, M. Mann proposait encore l'adjonction suivante à l'article X du traité, dont j'ai reproduit le texte plus haut: «Les Etats-Unis s'engagent d'autant plus volontiers à cette stipulation que la Confédération suisse a introduit dans sa Constitution des dispositions libérales qui favorisent surtout les produits des Etats-Unis.»

Il ressort clairement de ce projet d'adjonction — retiré dans la suite par son auteur en raison des objections des délégués suisses — que M. Mann voulait rendre justice à la Suisse en lui concédant, au moyen des dispositions particulièrement précises de l'article X et des autres articles invoqués, les droits illimités de la nation la plus favorisée et en constatant par là que ce pays, grâce aux facilités qu'il accordait déjà et par principe au commerce des Etats-Unis, *avait établi d'avance, de son propre chef, les compensations des avantages qu'il était appelé à tirer lui-même de la clause concédée.* Cette manière de voir de M. Mann n'a rien perdu de sa valeur. Cela résulte de l'article 29 de la Constitution fédérale suisse et des droits appliqués aux produits des Etats-Unis d'après les principes qu'il renferme. Ledit article contient les dispositions ci-après:

«La perception des péages fédéraux sera réglée conformément aux principes suivants:

1. Droits sur l'importation:

a. Les matières nécessaires à l'industrie et à l'agriculture du pays seront taxées aussi bas que possible.

b. Il en sera de même des objets nécessaires à la vie.

c. Les objets de luxe seront soumis aux taxes les plus élevées.

A moins d'obstacles majeurs, ces principes devront aussi être observés lors de la conclusion de traités de commerce avec l'étranger.

2. Les droits sur l'exportation seront aussi modérés que possible.»

Les principaux articles que les Etats-Unis exportent en Suisse sont: le coton brut (d'après la statistique suisse (1897) pour la somme de dollars 2.730.635), le froment (\$ 1.931.380), le pétrole (\$ 1.076.050), le tabac brut (\$ 742.210), le cuir (\$ 710.685), les conserves de viande (\$ 518.540), le saindoux (\$ 279.795), les fruits secs (\$ 216.100), les vélocipèdes (\$ 53.600).

Ces articles sont actuellement assujettis aux droits suivants, en Suisse, en France et en Allemagne:

	Droits par 100 kg en			
	Suisse:		France: Allemagne:	
	% de la valeur approx.	Dollars	Dollars	Dollars
Coton brut	0.06	0.3	exempt.	exempt.
Froment	0.06	1.4	1.40	0.87
Pétrole	0.85	13	1.80 2.50	1.50
Tabac brut	5.—	26.2	Monopole	21.25
Cuir	1.60 3.20	2.4 6.7	5.— à 12.— 3.—	4.50 9.— 4.25 5.—
Conserve de viande	1.20	5.4	5.—	5.—
Saindoux	1.—	9.2	5.—	2.50
Fruits secs	0.50	3.75	2.—	1.—
Vélocipèdes	14.—	8	44.—	6.—

Ce tableau démontre en toute évidence que les droits suisses sont des plus modérés, tant par rapport à la valeur des marchandises qu'en comparaison des droits imposés par les autres pays. J'ajouterais qu'en même temps, les principaux produits suisses exportés aux Etats-Unis y paient,

pour la plupart, des droits énormes, surpassant de beaucoup les taxes suisses appliquées aux articles américains.

Nos droits au traitement de la nation la plus favorisée sont ainsi doublement et triplement garantis, sans restriction aucune, par le Traité de 1850 et par l'histoire de sa négociation.

En face de cet enchaînement de preuves à l'appui de la réclamation de mon Gouvernement, l'objection consistant à dire que la clause de la nation la plus favorisée ne s'applique pas aux traités de réciprocité et que les Etats-Unis ont toujours défendu cette interprétation restrictive, perd toute espèce de valeur à l'égard du traité avec la Suisse.

Dans votre Note, vous invoquez le fait qu'à d'autres occasions la Suisse n'avait pas réclamé les droits de la nation la plus favorisée. J'ai eu l'honneur de vous en expliquer les motifs par ma note du 29 juillet. Je vous exposais alors, en substance, que les réductions de droits concédées en 1890 au Brésil et à d'autres Etats, sur la base du tarif MacKinley, concernaient le sucre, le café, le thé, les peaux et d'autres articles que la Suisse n'exporte pas; que celle-ci n'avait par conséquent aucun intérêt à réclamer lesdites faveurs. Il y a lieu de faire remarquer, en outre, que l'omission d'une réclamation de la Suisse, même si celle-ci avait été justifiée par un intérêt réel, n'ôterait rien à la valeur et au bien-fondé de la réclamation actuelle.

Vous avez bien voulu ajouter, à la fin de votre Note, que vous êtes prêt à entamer des négociations avec la Suisse pour lui rendre accessibles, au moyen d'un traité basé sur la section 3 du tarif, les «avantages» concédés à la France.

Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, mon Gouvernement demande que l'application de ces faveurs ait lieu *sans* négociation et sans compensation, comme une conséquence inéluctable du traité de 1850 et par respect pour cet acte international.

D'une manière générale et en abandonnant le terrain du droit pour parler de la question de convenance, je constate que le traitement réciproque sans compensation convenu entre nos deux nations, *est tout en faveur des Etats-Unis*. Les concessions accordées à la France et dont mon pays revendique le bénéfice, sont pour lui d'importance minime. En 1897, la Suisse a exporté aux Etats-Unis des spiritueux pour une valeur de fr. 215.000. L'exportation des autres articles: tartre, lies de vin, vin, vermouth, tableaux, dessins et sculptures, a été nulle ou presque nulle.

Par contre, la Suisse a, par ses traités avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et l'Italie, réduit ses droits sur les viandes conservées, les fruits secs et les vélocipèdes, entr'autres.

Les importations de ces articles américains faites en Suisse en 1897 au bénéfice de ces droits réduits, se sont montées aux chiffres suivants:

Conserves de viande	18.518	quintaux métriques de la valeur de	Fr. 2.592.520.—	A
Fruits secs	13.381	quintaux métriques de la valeur de	Fr. 1.070.480.—	
Vélocipèdes	1.144	pièces de la valeur de fr.	268.000.—	

Si l'acte de 1850 n'obligeait pas la Suisse à traiter les Etats-Unis sur le pied de la nation la plus favorisée, lesdits articles paieraient les droits généraux suivants:

Conserves de viande	fr. 8.—	les 100 kg.,	au lieu de	fr. 6.—	C
Fruits secs	fr. 5.—	„	„	fr. 2.50	
Vélocipèdes	fr. 100.—	„	„	fr. 70.—	

Vous voudrez bien constater par ces indications, qu'il y aurait tout intérêt pour la Suisse à se ranger à votre interprétation et, par conséquent, à appliquer à vos produits ses droits généraux. Toutefois, il ne s'agit pas, en ce moment, de rechercher les avantages du Traité de 1850, mais, quel qu'il soit, d'en respecter le texte et l'esprit et d'en réclamer l'exécution stricte et loyale.

28 JUIN 1898

587

ANNEXE 2

E 13 (B)/ 272

*Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, J. Hay,
au Ministre de Suisse à Washington, G. B. Pioda*

*Übersetzung**L*

Washington, 21. November 1898

Ihre Mitteilung an das unterzeichnete Departement vom 26. September 1898⁸ haben wir richtig erhalten und einer eingehenden Prüfung unterzogen.

Ihre Note vom 29. Juni 1898⁹ begehrte, ohne entsprechende Gegenkonzessionen, für schweizerische Produkte den Genuss der gleichen Vergünstigungen, welche die Vereinigten Staaten vor kurzem Frankreich gegen besondere von Frankreich gewährleistete Compensationen zugestanden haben. Mein Amtsvorgänger erklärte sich ausserstande, diejenige Auslegung der Meistbegünstigungsklausel im schweizerisch-amerikanischen Vertrag von 1850 anzuerkennen, welche Ihre Regierung in ihrer diesbezüglichen Note zum Ausdruck brachte. In seiner Note vom 29. Juli hielt er an dieser durch nahezu 100 Jahre von der Regierung der Vereinigten Staaten konsequent verteidigten Auslegung fest. Ihr Sinn sei nämlich der, eine gegenseitige Sicherung zu schaffen gegen Vergünstigungen, welche etwa aus politischen Gründen dem Handel dritter Staaten gewährt werden könnten, nicht aber der einer Verzichtleistung auf das Recht eines jeden der beiden Staaten, unabhängig Fragen seines speziellen Handels mit dritten Staaten durch besonderen kompensatorischen Vertrag zu regeln.

Ich muss demselben diesbezüglich beipflichten, und zwar nicht nur nach dem Wortlaut des Vertrages, welches dieses Recht unbestritten lässt, sondern besonders auch durch die langjährige Praxis, welche diese Auslegung stützt. Art. X des betreffenden Vertrages nimmt ausdrücklich Bezug auf die Einräumung von «Vergünstigungen im Handel». Das, was nur gegen eine angemessene Gegenleistung erlangt wird, ist keine Vergünstigung im eigentlichen Sinne. Es liegt ein Geschäft, eine Art Kauf und Verkauf vor, so bedeutend auch die beiderseitig angestrebten Vorteile sein mögen. Als Inhalt der fraglichen Klauseln tritt ganz klar die Sicherung gleicher Behandlung der Parteien zu Tage, nicht Überlegenheit gegenüber allen andern durch Ausnahmebehandlung.

Im Jahre 1817, als infolge einer von Frankreich bei meiner Regierung angehobenen Beschwerde eine ähnliche Frage entstand, erklärte John Quincy Adams, eine Autorität auf dem Gebiete des Völkerrechts, damals Staatssekretär und später Präsident, in Bezug auf die französische Reklamation, dass «die Meistbegünstigungsklausel nur unentgeltlich, nicht aber entgeltlich gewährte Vergünstigungen in sich schliesse». Präsident Monroe bestätigte diese Auffassung in seiner Botschaft an den Congress von 1881 mit den Worten: — «wenn dies so ausgelegt würde, dass Frankreich ohne jede Gegenleistung alle derartigen Vergünstigungen zu Recht genösse, welche anderen Staaten gegen bedeutende Konzessionen ihrerseits gewährt werden, wäre damit der ganze Charakter der Verträge verändert. «Es (Frankreich) würde damit nicht nur auf den Fuss einer meistbegünstigten Nation, sondern auf einen Fuss gestellt, auf dem kein anderer Staat steht».

In aufeinanderfolgenden Amtsperioden dieser Regierung bis auf die Gegenwart sind die gleichen Normen aufgestellt und bekannt gemacht worden. Sie haben auch die Bestätigung des Vollziehenden Departements der Justiz erhalten. Außerdem ist zu bemerken, dass unser oberstes Gericht, der «Supreme Court» der Vereinigten Staaten, im Jahre 1887 anlässlich einer Berufung, bei der sich die Appellanten auf den Vertrag mit Dänemark stützten, ein Urteil fällte, das mit unserer Interpretation der Meistbegünstigungsklausel übereinstimmt.

In Anbetracht dieser ununterbrochenen Reihe von Präzedenzfällen, die schon aus einer frühen Periode der Geschichte der Vereinigten Staaten her datieren, sowie der Offenkundigkeit der

8. Cf. n° 266, annexe I.

9. Cf. à ce propos n° 266.

hier in Frage kommenden Aktenstücke sind wir zu der Annahme berechtigt, dass alle Nationen, die mit den Vereinigten Staaten Handelsübereinkünfte auf der gleichen Basis haben, die Auslegung kennen, welche die Regierung diesen Klauseln von jeher gegeben hat. Diese Interpretation liegt ebensosehr im Interesse anderer Vertragsstaaten, wie in demjenigen der Vereinigten Staaten. Sie beruht auf Erwägungen der Billigkeit und der Gerechtigkeit, sowie auf der Erkenntnis, dass eine Nation notwendigerweise die Freiheit besitzen muss, internationale Verträge den verschiedenenartigen Verhältnissen im internationalen Wandel mit verschiedenen Staaten anzupassen. Es ist klar, dass die Schweiz als meistbegünstigte Nation behandelt wird, solange sie die nämlichen Privilegien zu den *gleichen Bedingungen* geniesst, wie diejenigen, die dem andern Land gewährt worden sind.

Der zweite Punkt, auf den sich die Reklamation der schweizerischen Regierung stützt, wird in Ihrer Note vom 26. September wie folgt dargelegt:

«Übrigens spricht nicht nur der Wortlaut des Vertrages zugunsten der geltend gemachten Reklamation, sondern auch die erklärte Willensäusserung des mit den Unterhandlungen betrauten Bevollmächtigten der Vereinigten Staaten.» Als Beleg für die Behauptung fügen Sie ein Exemplar der Botschaft des Bundesrates an die Bundesversammlung bei, womit der Vertrag vom Jahre 1850 dieser letztern zur Genehmigung unterbreitet wurde.

Diese Botschaft legt dar, dass der amerikanische Bevollmächtigte, der mit den Unterhandlungen beauftragt war, in der Tat sich mit der Auslegung des Vertrages, wie sie jetzt von der schweizerischen Regierung erstrebt wird, sich einverstanden erklärte, und dass er dies dadurch dokumentierte, dass er eine von ihm beantragte Zusatzformel zu dem Vertragsentwurf zurückzog, weil diese mit einer derartigen Interpretation unvereinbar gewesen wäre. Es geht ferner daraus hervor, dass die schweizerische Regierung den Vertrag in der bestimmten Meinung ratifizierte, dass ihm diejenige Auslegung gegeben werde, die sie jetzt geltend macht.

Um darüber Gewissheit zu erlangen, ob die Konvention auch seitens der Vereinigten Staaten unter Umständen ratifiziert wurde, welche notwendigerweise auf eine Kenntnis dieses Einverständnisses schliessen lassen, wurden in der Originalkorrespondez des amerikanischen Unterhändlers mit der Regierung und über ihren Zusammenhang mit der Ratifikation Nachforschungen angestellt.

Als Resultat dieser Untersuchung ergibt sich, dass das vollziehende Departement durch seinen Bevollmächtigten von dem erwähnten Einverständnis benachrichtigt wurde, dass der bezügliche Bericht vom Präsidenten zugleich mit dem zu ratifizierenden Vertrag dem Senat mitgeteilt wurde, und dass der Vertrag die Genehmigung erhielt, ohne dass an den fraglichen Klauseln etwas geändert worden ist.

Unter diesen Umständen erachten wir es als unsere Pflicht, die Begründetheit der von Ihrer Regierung geltend gemachten Reklamation anzuerkennen. Sowohl die Gerechtigkeit als auch das Ehrgefühl erfordern, dass das gemeinsame Einverständnis der hohen vertragsschliessenden Parteien zur Zeit des Vertragsabschlusses in Wirksamkeit gesetzt werde.

Es ist auch meine Pflicht, Sie davon zu benachrichtigen, dass die vorstehend ausgesprochene Anerkennung der Reklamation Ihrer Regierung uns gleichzeitig zwingt, die Artikel VIII, IX, X, XI und XII des Vertrages fortan als eine Ausnahme von der im übrigen einheitlichen Politik der Vereinigten Staaten aufzufassen. Diese Politik bestand darin, den Handel aller befreundeten Nationen auf dem Fusse gleicher Billigkeit zu behandeln und keiner derselben ausnahmsweise Begünstigungen («favors») einzuräumen. Wenn unsere Regierung fortfahren würde, den schweizerischen Erzeugnissen alle Vorteile, die andere Staaten nur gegen eine gleichwertige Kompensation erlangen, unentgeltlich zu Teil werden zu lassen, so würde sie sich wegen der ausnahmsweisen Bevorzugung den gerechten Vorwürfen anderer Regierungen aussetzen. Wir wünschen, unsere freundschaftliche internationale Politik in ihrer gleichmässigen Anwendung auf alle unsere Handelsbeziehungen aufrechtzuerhalten.

Falls die Regierungen der Vereinigten Staaten und der Schweiz sich nicht über ein annehmbares Arrangement in der vorliegenden Frage einigen könnten, würde es daher notwendig sein, dass der Präsident der Vereinigten Staaten Ihrer Regierung seine Absicht kundgabe, den Vertrag vom Jahr 1880 oder die in den Artikeln VIII bis XII desselben enthaltenen Klauseln, ausser Wirksamkeit treten zu lassen.